

R.G : 09 A 596

Rép. n°

Expédition délivrée à la partie demanderesse  
le  
C.I.V. Coût :

**JUGEMENT  
CONTRADICTOIRE  
Dernier ressort**

**JUSTICE de PAIX du SECOND CANTON de WAVRE**

À l'audience publique du mardi sept décembre deux mille dix, au prétoire de la justice de paix du second canton de Wavre, nous, Charles-Édouard de FRÉSART, juge de paix, assisté de Véronique MURAILLE, Christine HERMANT, greffier.

avons prononcé le jugement suivant en cause de :

**La s.a. I**  
dont le siège est établi à  
inscrite à la B.C.E. sous le n°  
demanderesse  
ayant pour conseil **Hélène BALTUS** loco **Maître Dirk VAN MIEGHEM**, avocat à 2000 Anvers, Frankrijklei, n° 156 ,

**CONTRE :**

**Monsieur**  
domicilié à 1435 Mont-Saint-Guibert,  
défendeur  
comparaissant en personne

Revu le jugement rendu le trente mars 2010.

Vu les conclusions additionnelles déposées pour la s.a. I le 25 mai 2010

Vu les conclusions déposées par Monsieur : le vingt-cinq novembre 2010.

Vu les articles 1, 4, 30, 34, 37 et 41 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Entendu le Conseil de la s.a. et Monsieur à l'audience du trente novembre 2010.

## I. Rappel

Rappelons que la s.a. \_\_\_\_\_ nous demande de condamner Monsieur \_\_\_\_\_ à lui payer une somme de 898,37 € à majorer des intérêts judiciaires depuis la citation jusqu'à complet paiement et des dépens en ce compris l'indemnité de procédure de base de 400 €.

Le montant de 898,37 € correspond au total des factures émises entre le 15 juillet 2007 et le 8 décembre 2007 (1.249,15 €) dont sont déduits des acomptes d'un total de 94,03 € et une note de crédit de 482,02 € en date du 21 janvier 2008.

La demanderesse majore le solde de 673,10 € d'intérêts de retard au taux de 7 % l'an à dater de chacune des factures, d'une clause pénale égale à 10 % du principal et des frais de mise en demeure et de recommandé (21,69 €)

## II. Demande reconventionnelle

Monsieur \_\_\_\_\_ conteste le fondement de cette demande. En termes de conclusions additionnelles, il forme une demande reconventionnelle visant à obtenir la condamnation de la s.a. \_\_\_\_\_ à lui payer une indemnité de procédure qu'il fixe à 500 €.

## III. Le jugement du 30 mars 2010

Dans les motifs du jugement du 30 mars 2010, nous avons relevé que la s.a. \_\_\_\_\_ avait successivement réclamé les montants suivants :

- 1.155,12 € sur facture du 7 février 2008.
- 673,10 € selon courrier du 23 avril 2008 de la s.a. \_\_\_\_\_ à Monsieur \_\_\_\_\_
- 949,07 € selon mise en demeure des 6 et 20 novembre 2008.
- 955,97 € selon la citation en ce compris une « clause de préjudice » de 124,91 € et des frais de mise en demeure outre un droit forfaitaire de somation et les intérêts de retard.
- 1.463,09 € dans un courrier du 10 septembre 2009.
- 898,37 € dont une clause pénale de 67,31 € dans les premières conclusions.

Nous avons également constaté que le dossier déposé par les parties était incomplet et que la s.a. \_\_\_\_\_ s'abstenait de répondre à certaines questions posées par Monsieur M. i \_\_\_\_\_

- augmentation des acomptes de 41,70 € à 72,77 € puis à 135,83 €.
- motifs d'une note de crédit de 482,02 € le 7 février 2008
- identité du fournisseur d'électricité de janvier à avril 2008.

Avant dire droit, nous avons dès lors ordonné aux parties de produire certains documents, à savoir :

pour la s.a. \_\_\_\_\_ la copie :

- du contrat par lequel Monsieur i \_\_\_\_\_ a demandé à faire partie de sa clientèle.

- de sa lettre du 16 juillet 2007 à laquelle Monsieur [ ] a répondu le 14 septembre.
- de sa lettre du 28 novembre 2007.
- de sa demande de placement d'un compteur à budget chez Monsieur [ ]
- de sa lettre du 2 octobre 2008.
- des relevés d'indices que le gestionnaire de réseau a pu lui communiquer et qui ont servi à établir les décomptes de consommations.

pour Monsieur

- les factures de fin d'exercice et de la clôture de son compte auprès de la société SEDILEC.
- les factures de sa consommation auprès de la société LAMPIRIS.
- la copie de son message télécopié du 2 novembre 2007 et de sa lettre du 13 novembre 2007 à la s.a.

Nous avons également ordonné la réouverture des débats pour que les parties puissent s'expliquer à propos de ces documents.

## II. Réponses de la s.a.

La s.a. [ ] explique que :

- c'est sur la base des relevés d'indices effectué par le Gestionnaire de Réseau de Distribution (G.R.D.) INDEXIS que celle-ci lui transmet par voie électronique qu'elle établit ses factures à l'intention de Monsieur [ ]
- la note de crédit constitue la facture de clôture et on y retrouve les indices de départ et les indices finaux (33.059 pour l'indice de jour et 18.420 pour l'indice final de nuit), le volume consommé et les prix unitaires ainsi que les frais de transport.
- les factures intermédiaires indiquent la consommation annuelle sur la base de la consommation précédente.
- la fourniture d'électricité porte sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 9 décembre 2007 en exécution d'un contrat conclu le 3 septembre 2006 depuis son site Internet et non dans un supermarché à Bierges ainsi qu'il est démontré par le courriel adressé le 3 septembre 2006 à M. [ ]. Les conditions générales lui ont été communiquées par le même mode de transmission.
- Elle ne trouve pas trace d'une lettre qu'elle aurait envoyée le 16 juillet 2007 à Monsieur [ ] et à laquelle ferait suite sa lettre du 14 septembre 2007 ; Il revient à celui-ci de la produire.
- Elle a répondu le 28 novembre 2007 à la lettre du 14 septembre 2007 de Monsieur [ ] après l'avoir reçue le 13 novembre 2007. Monsieur [ ] contestait la facture d'acompte du 16 juillet 2007 d'un montant de 580,21 pour la période du 4 juin 2007 au 31 juillet 2007. Il lui est alors précisé que la facture est basée sur les indices transmis par la société INDEXIS et que l'indice initial du compteur de jour était de 28.571 et celui de nuit de 16.532 pour des indices finaux respectivement de 32.130 et de 16.732. Monsieur [ ] n'a pas réagi ce courrier alors qu'il lui était demandé de faire valoir ses observations. Il était donc d'accord avec les termes de cette lettre.

- Elle a demandé le 28 juin 2007 au G.R.D. de placer un compteur à budget et c'était dorénavant le G.R.D qui devait informer Monsieur [redacted] mais celui-ci a refusé le compteur à budget.

La s.a. [redacted] explique encore que l'augmentation de la provision 41,70 € à 72,77 € se justifie par les renseignements obtenus du G.R.D. selon lesquels la consommation de Monsieur [redacted] était en hausse. Elle a voulu éviter que la facture finale ne soit trop élevée.

Elle plaide que Monsieur [redacted] n'établit pas que le coût des fournitures était moins élevé auprès de son ancien fournisseur car il ne produit que ses factures intermédiaires et non le décompte final.

La note de crédit de 482,02 € représente le décompte pour la période du 4 juin 2007 au 9 décembre 2007.

La s.a. [redacted] ajoute que le 9 février 2009 elle a demandé à Monsieur [redacted] de lui communiquer les indices du compteur au 9 décembre 2007

### III. Position de Monsieur [redacted]

Monsieur [redacted] maintient qu'il a conclu son contrat dans une grande surface et non par Internet. L'adresse électronique qui apparaît sur le message de la demanderesse le 3 septembre 2006 contient une erreur de sorte que ce message n'aurait pu lui parvenir mais aurait dû retourner à la demanderesse pour qu'elle constate que son message n'était pas arrivé à destination. Pourquoi aurait-il signé un contrat le 23 octobre 2006 s'il était déjà abonné ?

Monsieur [redacted] produit une facture de la société ORES qui est devenu son fournisseur d'électricité. Elle porte sur la période du 22 avril 2008 au 30 juin 2009, reprend les indices des compteurs de jour et de nuit à ces dates et révèle une consommation de 3878 kWh /jour et de 2565 kWh /nuit pour une année alors que la demanderesse a retenu pour une même période 8.145 kWh pour le jour et 457 kWh de consommation de nuit.

La société SEDILEC avait compté 4.181 kWh/jour et 4148 kWh/nuit pour 18 mois de consommation.

Il y a donc correspondance de consommation entre la période qui a précédé l'intermède [redacted] soit une moyenne mensuelle de 66,44 € et celle qui l'a suivie, soit 75,64 € par mois, aucune rectification n'ayant eu lieu à ce jour. Or, les premières factures de la demanderesse reprenaient 2.963 kWh et 2672kWh.

Monsieur [redacted] constate que la consommation retenue par la demanderesse varie dans le temps alors qu'il n'y a eu aucun relevé intermédiaire. Il fait également remarquer les fluctuations dans les demandes

## IV. Appréciation du tribunal

### a. Le contrat

Ce que produit la demanderesse, à savoir la pièce 7 de son dossier, n'est pas un contrat. Tout au plus pourrait-elle être considérée comme étant la confirmation du contrat auquel elle fait allusion et qui indiquerait que les tarifs et rémunérations du fournisseur sont ceux inscrits au tarif n° WF200608C.

Au demeurant, dans le cas présent, les circonstances dans lesquelles le contrat a pu intervenir sont de peu d'importance puisque ce n'est pas son exécution qui est contestée mais bien le montant des factures. :

- La demanderesse ne prétend pas que le tarif WF2005100 retenu sur le formulaire daté du 23 octobre 2006 présenterait une différence par rapport au tarif WF200608C retenu dans son message.
- Monsieur [redacted] affirme sans le démontrer que l'adresse électronique qui apparaît sur la lettre contient une faute en sorte qu'elle n'aurait pas pu lui parvenir.

On relèvera ici que la copie du contrat déposée par Monsieur [redacted] ne reprend pas les relevés des indices de départ et que faute pour la demanderesse de produire un contrat, les relevés effectués à l'époque par ou pour la demanderesse ne nous sont pas connus

### b. La lettre du 16 juillet 2007

Il est curieux qu'aucune des deux parties ne puisse produire la lettre du 16 juillet 2007.

A lire la lettre du 14 septembre 2007 de Monsieur [redacted], la lettre du 16 juillet 2007 accompagnait la facture récapitulative de la même date. Dans ce courrier du 14 septembre 2007, Monsieur [redacted] conteste un « redressement » et la majoration de 72,77 € à 135,83 € des acomptes mensuels. Or, la facture et ses annexes ne font pas mention de cette augmentation des acomptes mais ils apparaissent dès la facture du 13 août 2007, facture antérieure à la contestation....

Que la lettre datée du 14 septembre ait été reçue le 13 novembre (mais dans sa réponse datée du 28 novembre, la demanderesse retient la date du 12) ou qu'elle ait été télécopiée à sa date est sans importance puisqu'en application des conditions générales de vente, le consommateur dispose de douze mois pour le faire. (art. 8.3 des conditions générales)

La demanderesse renvoie à la pièce n° 9 de son dossier qui est constituée de l'impression d'un tableau dont elle indique qu'il lui a été communiqué par la société INDEXIS, le GRD de la région, tableau dont il faudrait conclure qu'y sont repris les indices de départ et les indices finaux.

Ce tableau pour lesquels deux langues différentes sont utilisées, n'est sans doute pas destiné à être communiqué aux particuliers tant il manque de clarté. Il est daté du 22 avril 2010 et ne contient aucun indice de sa provenance et de son auteur. Il semble avoir été dressé à partir de trois relevés : les 1<sup>er</sup> janvier 2007, 3 juin 2007 et 9 décembre 2007.

La demanderesse en déduit cependant que le compteur jour est passé de 28.751 à 32.130, soit une différence de 3.379 tandis que le compteur de nuit est passé de 16.532 à 16.732, soit une différence de 200. Ces indices sont repris en page 2 de la facture du 16 juillet 2007 et ont fait dire par Monsieur [redacted] que sa consommation annuelle s'élevait à 8.000kWh au lieu de 1500 kWh des années antérieures.

La réponse donnée le 28 novembre à ce courrier est claire (pièce 10/1) mais elle n'apparaissait dans le dossier de la demanderesse porté à notre connaissance en même temps que ses conclusions déposées le 21 janvier 2010 (Cfr. Inventaire). Elle n'est cependant pas conforme au texte de l'article 5.2 des conditions générales qui prévoit que : « *En cas de doute sur l'exactitude des relevés, tant le Consommateur que le Fournisseur peuvent demander une inspection du compteur. Cette inspection se fait aux frais du demandeur* ». La clause n'indique pas à qui il faut s'adresser.

Il est évidemment plus simple pour la s.a. [redacted] de charger son client de prendre contact avec le G.D.R. Il est, en effet, suggéré à Monsieur [redacted] de téléphoner à la société INDEXIS s'il soupçonne une erreur de relevé d'indices, ou d'appeler l'Intercommunale SEDILEC, s'il met en cause le bon fonctionnement de son compteur.

Monsieur [redacted] ne nous indique pas dans ses conclusions pas s'il a reçu ce courrier et s'il y a donné une suite. Or, l'article 5.1 dispose que : « *Le fournisseur reçoit les données de consommation (relevés de compteurs) du gestionnaire de réseau. Lorsque le consommateur communique les relevés au fournisseur, le consommateur est responsable de l'exactitude des données communiquées. Les données de consommation telles qu'elles sont reçues par le gestionnaire de réseau ont en tous cas la priorité* ».

La demanderesse n'indique pas les index ont été relevés par le gestionnaire de réseau ou si celui-ci les obtenus directement de Monsieur [redacted]

Si l'on consulte le site de la société INDEXIS<sup>1</sup>, celle-ci précise qu'elle ne procède pas au relevé des compteurs mais qu'elle procède au traitement des données de consommation recueillies manuellement par les "indexiers"(sic) d'EAUNDIS ou d'ORES ou enregistrées par "télérelève" (sic).

Notons encore que le 9 février 2009, la s.a. [redacted] écrivait à Monsieur [redacted] pour lui demander de lui confirmer les index de son compteur au 9 décembre 2007.

#### c. demande de mise en place d'un compteur à budget

La s.a. [redacted] expose qu'elle a demandé au GRD le placement d'un compteur à budget le 28 juin 2007.

S'il est normal qu'un créancier tente d'obtenir paiement de son dû et exerce dans la mesure nécessaire des pressions raisonnables en vue d'atteindre ce résultat avant de saisir le tribunal, on peut s'étonner de cette demande de placement de compteur à budget dès le 28 juin 2007 alors que la facture récapitulative n'est envoyée que le 16 juillet et que les acomptes réclamés jusqu'à celui du 11 juin ont été payés en ce compris l'augmentation réclamée à partir de mars 2007 (cfr. pièce 1 du dossier de la demanderesse).

<sup>1</sup> [https://www.indexis.be/fr/activiteiten\\_fr.html](https://www.indexis.be/fr/activiteiten_fr.html)

d. La lettre du 2 octobre 2008 de la s.a.

Cette lettre de la s.a. \_\_\_\_\_ a donné lieu à une réponse de Monsieur \_\_\_\_\_ en date du 14 octobre. Il demande que la facture de clôture soit établie sur la base des indices compteurs suivants : jour : 35.648 kWh, nuit : 19.830 kWh.

La demanderesse ne produit pas cette lettre du 2 octobre et ne donne aucune explication à ce propos.

e. Les relevés d'indice

La demanderesse renvoie à la pièce n° 9 de son dossier, à savoir l'impression d'un tableau communiqué par voie électronique par le GRD dont il a déjà été question ci-avant. Il faut en déduire que trois relevés ont été réalisés au cours de la période contractuelle.

Rien ne nous permet de penser que la s.a. \_\_\_\_\_ n'aurait pas disposé des relevés ou qu'ils auraient été incorrects ou communiqués en retard par le gestionnaire de réseau et qu'elle aurait dès lors été fondée à invoquer l'article 8.1 de ses conditions générales pour procéder à une évaluation de la consommation réelle de Monsieur \_\_\_\_\_.

Il est étonnant de lire que c'est sur la base des renseignements fournis par le gestionnaire de réseau que les acomptes ont été adaptés alors que selon le même article 8.1 des conditions générales, il semble que c'est le consommateur qui peut demander une adaptation des factures d'acompte.

Monsieur \_\_\_\_\_ conteste avoir reçu un relevé d'index intermédiaire.

Il n'existe donc, à ce jour, aucun élément de preuve établissant que les acomptes devaient être augmentés sur la base des indices.

f. L'augmentation des acomptes

On vient de le voir, la s.a. \_\_\_\_\_ explique cette augmentation par l'information reçue du GRD que la consommation moyenne était en hausse. Or, Monsieur \_\_\_\_\_ écrit dans ses conclusions qu'il n'a jamais reçu un relevé d'index qui justifierait que sa consommation présumée par la s.a. \_\_\_\_\_ varie dans le temps.

La demanderesse relève cependant justement qu'à partir du moment où les acomptes sont déduits du décompte final, le consommateur ne subit aucun préjudice. Encore faut-il que le total des acomptes ne dépasse pas de manière démesurée le montant de la facture finale et que le remboursement soit opéré sans délai.

g. la note de crédit du 7 février 2008

La s.a. \_\_\_\_\_ explique que cette note de crédit de 482,02 € correspond à un décompte pour la période du 4 juin 2007 au 9 décembre 2007 et doit venir en déduction des acomptes facturés pour la même période pour un total de 763,14 € H.T.V.A. ou 923,37 € T.V.A. incluse.

L'explication nous laisse sur notre faim.

Une note de crédit suppose un trop-perçu mais le plus souvent un montant à inscrire en déduction d'une facture encore impayée. Dans le cas présent, la somme de 482,02 € correspond à la somme de 389,69 € HT.VA. Cette somme de 389,69, € correspond quant à elle (voir p. 3/6), au décompte pour la période du 4 juin 2007 au 9 décembre 2007 (323,45 €) augmenté d'une somme de 50 € et dont ont été déduits les acomptes facturés (763,14 €). Il en découle un solde négatif de 389,69 €. On comprend dès lors mal, même si le total des acomptes de 763,14 € n'a pas été payé, comment pour une consommation totale de 441,35 €, à un solde impayé de 1.155,12 €.

#### h. facture de fin d'exercice SEDILEC

Monsieur [redacted] dépose une facture de la société SEDILEC datée du 26 janvier 2007 et qui porte sur la période du 8 juin 2005 au 31 décembre 2006.

Il est retenu une consommation pour 19 mois de 4.181 kWh de jour et de 4.148 kWh de nuit. La moyenne mensuelle s'élève par conséquent à 220,05 kWh pour le jour et de 218,31 pour le compteur de nuit. Ramenée sur une période d'un an, la consommation s'élève à 2.640kWh de jour et à 2.619 kWh de nuit.

L'indice du compteur de jour indiqué est 28.571 au 31 décembre 2006 et de 16.532 à la même date pour le compteur de nuit.

#### i. facture Lampiris

Monsieur dépose à son dossier les factures d'acomptes mensuels de la société LAMPIRIS pour la période du 31 mai 2008 au 31 octobre 2008.

La s.a. [redacted] observe avec raison que de telles factures dont la plus ancienne date de deux ans ne permettent pas de prouver la consommation postérieure à la fin de leurs relations contractuelles.

Notre demande ne portait cependant pas sur cette consommation mais bien sur celle de janvier à avril 2008 pour laquelle nous restions dans l'ignorance de l'identité du fournisseur.

#### j. le relevé de consommation ORES

Ce relevé reprend les indices des compteurs de jour et de nuit :

	<u>jour</u>	<u>nuit</u>
22 avril 2008 :	35614	19806
30 juin 2008 :	36276	20244
30 juin 2009 :	40154	22809

Pour ces 14 mois, on constate une consommation de 4.540 kWh de jour ou 324,28 kWh par mois, soit pour 12 mois 3.891,42 kWh. Pour la consommation de nuit, elle s'élève à 3.003 kWh ou une moyenne mensuelle de 214,50 kWh, soit 2.574 kWh l'an.



Or, il a été constaté sur la base de la facture de la société SEDILEC du 26 janvier 2007 que la consommation moyenne mensuelle s'élevait à 220,05 kWh pour le jour et à 218,31 kWh pour le compteur de nuit. Ramenée sur une période d'un an, la consommation s'élève à 2.640kWh de jour et à 2.619 kWh de nuit.

En se référant au relevé de la société ORES, il a été constaté que pour les 14 mois de consommation il fallait retenir :

- 4.540 kWh de consommation de jour ou 324,28 kWh par mois, soit pour 12 mois 3.891,42 kWh.
- 3.003 kWh de consommation de nuit ou 214,50 kWh par mois, soit pour 12 mois, 2.574 kWh.

La consommation mensuelle apparaît donc s'établir comme suit :

- |             |                   |                   |
|-------------|-------------------|-------------------|
| - SEDILEC : | jour : 220,05 kWh | nuit : 218,31 kWh |
| - :         | jour : 308 kWh    | nuit : 166,92 kWh |
| - ORES :    | jour : 324,28 kWh | nuit : 214,50 kWh |
| - Moyenne : | jour : 284,11 kWh | nuit : 199,91 kWh |

Le tribunal ne peut savoir à quoi imputer ces différences mais constate que la consommation de jour augmente avec le temps quel que soit le fournisseur alors que la consommation de nuit était moins importante lorsque \_\_\_\_\_ était fournisseur.

Monsieur \_\_\_\_\_ peut, bien entendu, demander la vérification du bon fonctionnement de son compteur comme aussi encore s'inquiéter de l'exactitude des relevés d'index même s'il a retenu la pertinence de ceux-ci sans ses contestations.

Le tarif de la s.a. \_\_\_\_\_ n'a pas fait l'objet de contestation et son application non plus puisque c'était l'importance des consommations qui était discutée au travers des factures dont il refuse le paiement.

Il lui revient de vérifier que ses versements ont été pris en considération et quelle est l'importance du solde restant dû et égard aux factures qui lui ont été adressées.

Dès lors qu'il n'existerait pas d'autres discussions et que le bon fonctionnement des compteurs ne serait pas remis en cause, il appartient à Monsieur \_\_\_\_\_ de s'acquitter des sommes réclamées en ce compris, l'indemnité de procédure, les frais de citation et de mise en demeure et les intérêts de retard au taux légal depuis l'échéance de chaque facture et qui varie comme suit :

- Année 2007 : 6 %
- Année 2008 : 7 %
- Année 2009 : 5,5 %
- Année 2010 : 3,25 %

### **Pour ces motifs :**

Nous, juge de paix, statuant contradictoirement, en prosécution de cause et en dernier ressort,

Renvoyons la cause à notre audience du février 2011 pour permettre à Monsieur

de :

- faire procéder, s'il l'entend ainsi à la vérification du bon fonctionnement de son compte.
- vérifier que ses paiements ont été déduits des sommes qui lui ont été réclamées.
- procéder au paiement de ces sommes dès lors qu'elles ne prêtent plus à contestation, intérêts calculés aux taux légaux successifs et frais de procédure.

Disons pour droit que si Monsieur [redacted] s'est acquitté des sommes réclamées par la s.a. [redacted] dans la mesure précisée ci-avant, il n'aura pas à se représenter à l'audience du 2011 pour faire acter que la cause est devenue sans objet..

Disons non fondée sa demande reconventionnelle, le Code judiciaire

Et nous avons signé avec le Greffier

Véronique MURAILLE  
Christine HERMANT

Ch.-E. de FRÉSART  
juge de paix

greffier